

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2026

---

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION  
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° CD47

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Bergantz, rapporteure

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Pour chaque programme d'actions et de prévention des inondations, un référent est désigné parmi les services de l'État par le préfet coordonnateur de bassin. Sans préjudice des attributions des services compétents, il est chargé de fournir un accompagnement technique et réglementaire aux collectivités territoriales ou leurs groupements durant la phase d'élaboration du programme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de l'alinéa 6 fait référence à la position statutaire de mise à disposition prévue par les articles L. 512-6 à L. 512-17 du code général de la fonction publique. Cet amendement vise à clarifier le statut du référent Papi, désigné parmi les services de l'État pour accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur programme, sans préjudice de l'exercice de ses fonctions dans son administration d'origine.